

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 693

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaing, M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE 45

Compléter l'alinéa 28 par la phrase suivante :

« Un représentant de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales institué à l'article L. 1142-22 est membre de droit de cette commission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la présence de l'ONIAM dans la composition de la commission dans le cadre de la procédure de médiation relative avec une action de groupe en santé.